



Groupe Hospitalier Rance Emeraude

1 rue de la Marne
35400 - SAINT-MALO

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Appel d'offres ouvert

Prestations d'analyse de pratiques professionnelles et de supervision collective pour les professionnels du pôle de santé mentale du GHRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Prestations d'analyse de pratiques professionnelles et de supervision collective pour les professionnels du pôle de santé mentale du GHRE
	<u>Acheteur</u> : Groupe Hospitalier Rance Emeraude 1 rue de la Marne 35400 - SAINT-MALO
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	_____
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.

Sommaire

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3.	DURÉE	6
ARTICLE 4.	ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6.	ASSURANCES	7
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	7
7.1.	SOUS-TRAITANCE.....	7
7.2.	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 8.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	9
8.1.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	9
8.2.	CONTENU DU PRIX	9
8.3.	VARIATION DES PRIX.....	9
ARTICLE 9.	AVANCE	10
ARTICLE 10.	RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE PAIEMENT	10
11.1.	DÉLAI DE PAIEMENT	10
11.2.	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 13.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	14
ARTICLE 15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	14
15.1.	UTILISATION DES RÉSULTATS	14
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	15
ARTICLE 16.	RÉCEPTION.....	15
ARTICLE 17.	DÉLAI DE GARANTIE	15
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	16
ARTICLE 18.	OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	16
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	20
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS ET PRIMES	20
ARTICLE 20.	CAS DE RÉSILIATION	21
ARTICLE 21.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	21
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	22

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Madame Céline LAGRAIS

Adresse : Groupe Hospitalier Rance Emeraude, 1 rue de la Marne, 35400 SAINT-MALO

ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Prestations d'analyse de pratiques professionnelles et de supervision collective pour les professionnels du pôle de santé mentale du GHRE.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Analyse de pratiques professionnelles"

Ce lot porte sur une réflexion collective sur les situations rencontrées, les pratiques et les ajustements possibles.

Lot 2 "Supervision collective"

Ce lot porte sur la posture professionnelle, la relation soignant-patient et l'analyse des enjeux relationnels et institutionnels.

ARTICLE 3. DURÉE

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 septembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 septembre 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 août 2027.

Délai d'exécution :

Les délais d'exécution des différentes prestations sont précisés dans les documents de la consultation. Ils sont contractuels. Leur non-respect peut entraîner les pénalités prévues au CCAP.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG prestations intellectuelles, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Le mémoire technique du titulaire
- Le Contrat de protection des données personnelles (Annexe 1)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

En complément des dispositions de l'article 3.6 du CCAG prestations intellectuelles, le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché ;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Quantités/montant maximum de commande : La quantité maximum correspond au nombre estimatif de séances (40), augmenté de 20%, soit 48 séances annuelles maximum.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, sociales et autres frappant les prestations, ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à leur exécution, notamment les frais de déplacement, de préparation, de documentation, de secrétariat, de gestion administrative, de restauration et d'hébergement éventuels, ainsi que toutes les charges, marges et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché

Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt de l'offre (mois M0).

La révision des prix intervient de droit à la date anniversaire du marché. Le GHRE transmet le taux de la révision et le calcul avec les indices correspondant au titulaire pour validation.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P0 \times [0,15 + (0,85 \times (I / I0))]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé
- P0 = prix initial ou dernier prix révisé
- I = dernière valeur connue de l'indice au moment du calcul de la révision de prix
- I0 = valeur de l'indice au mois M0

Indice de référence :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé– Salaires et charges – Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques et techniques (INSEE n°001565195)

En cas de disparition ou de remplacement de l'indice, il sera appliqué l'indice qui lui sera substitué par l'INSEE ou, à défaut, l'indice dont l'évolution sera la plus proche, validé par les deux parties.

NB : Lors de la mise en œuvre des formules d'actualisation et de révision de prix, les calculs intermédiaires sont effectués avec trois décimales avec la règle d'arrondi suivante :

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix révisé est arrêté à la deuxième décimale en appliquant la même règle d'arrondi à la troisième décimale.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 5% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 105%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le délai de paiement peut être suspendu en cas de non-conformité de la demande de paiement, notamment en cas de facture irrégulière ou incomplète, ou en cas de service non fait.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information, des raisons s'opposant au paiement.

Le délai de paiement est suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG-PI.

11.2. Modalités de facturation et de règlement des comptes

Le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Contenu de la demande de paiement :

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG prestations intellectuelles, il est précisé que les factures dématérialisées devront impérativement comporter les informations suivantes qui seront à saisir lors du dépôt sur le portail CHORUS PRO :

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture,
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement,
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché et reprises dans les factures devra être signifiée à la personne publique. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus seront rejetées et retournées à l'expéditeur. Le délai de règlement est suspendu dans ce cas.

Facturation électronique :

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Le numéro de SIRET, qui identifie le Groupe Hospitalier Rance Emeraude en tant que destinataire de la facture : 263 500 050 00012

Les « codes services » à utiliser pour le dépôt sont les suivants :

FACTURES_SANS_COMMANDE : pour les cas de facturation sans bon de commande

FACTURES_AVEC_COMMANDES : pour toutes les factures avec bon de commande

Le numéro d'engagement : à renseigner pour les factures ayant fait l'objet d'une commande préalable. Il est indiqué en en-tête du bon de commande émis par le centre hospitalier. L'acheteur se réserve le droit de suspendre le délai global de paiement en cas de facture incomplète ou non conforme, jusqu'à la réception d'une facture conforme.

Toute facture transmise par un autre moyen pourra être rejetée.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, les notifications et informations au titulaire se font :

- Soit par l'envoi d'un document écrit et signé par le pouvoir adjudicateur que le titulaire retourne signé dans les meilleurs délais après en avoir fait une copie
- Soit par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ne nécessitant pas de retour du titulaire.
- Soit par courrier électronique pour les échanges informels ne nécessitant pas de signature de l'une ou l'autre des parties.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au représentant désigné du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2 du CCAG-PI.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions qui lui sont notifiées dans le cadre du marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les décisions relatives à un membre d'un groupement sont adressées au mandataire qui a seul la qualité pour présenter des réserves.

Représentation du titulaire :

En complément des dispositions de l'article 3.4 du CCAG prestations intellectuelles, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :

En complément des dispositions de l'article 23 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur se réserve le droit de procéder, en cours d'exécution du marché, en fonction de la survenance du besoin et des objectifs à atteindre, à des modifications de son étendue, sous réserve que celles-ci ne bouleversent pas l'économie du marché, et dans les limites imposées par les dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

Ces modifications concernent notamment une augmentation ou une diminution du périmètre des prestations.

Aucune de ces modifications ne pourra intervenir sans un accord écrit préalable des personnes désignées par le pouvoir adjudicateur pour le suivi du marché.

Dans cette éventualité, le montant du marché sera augmenté ou réduit en proportion, sur la base de l'offre fournie dans le cadre du marché.

Chacun de ces changements éventuels fera l'objet d'un avenant qui précisera la date d'effet de la modification, la diminution ou l'augmentation du montant initial du marché, dans les limites de 10%, ou dans les conditions de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique si les modifications ne sont pas substantielles.

ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RÉCEPTION

Nature des opérations de vérifications :

En complément des dispositions de l'article 28.1 du CCAG prestations intellectuelles, il est précisé que les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Délai de vérification :

Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG prestations intellectuelles, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours à l'issue des prestations pour effectuer les vérifications quant à leur conformité par rapport aux exigences et aux termes du marché. Avant le terme de ce délai, il prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 28.2, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Pour les vérifications, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, des livrables prévus au marché à l'acheteur (Comptes-rendus d'entretien, bilans, ...).

ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 30 du CCAG prestations intellectuelles, aucun délai de garantie n'est applicable à ce lot.

ARTICLE 18. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :

*** Obligations générales :**

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte de l'acheteur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'acheteur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable de l'acheteur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise à l'acheteur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant l'acheteur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, à l'acheteur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :

Le titulaire fournit à l'acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition de l'acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par l'acheteur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l'acheteur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, l'acheteur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par l'acheteur.

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Obligation de confidentialité :

En complément des dispositions de l'article 5.1 du CCAG prestations intellectuelles, il est précisé que les prestations reposent sur un cadre strict de confidentialité.

Le titulaire ne pourra transmettre à l'établissement aucun contenu nominatif ou directement identifiable des échanges tenus en séance. Seules des synthèses anonymisées, des bilans quantitatifs et des éléments de synthèse thématique pourront être communiqués selon les modalités prévues au CCTP.

ARTICLE 19. PÉNALITÉS ET PRIMES

Retard de transmission du compte-rendu de séance

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique la pénalité suivante :

20 € par jour de retard ouvré, plafonné à 100 €

Retard de transmission du bilan intermédiaire semestriel

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique la pénalité suivante :

Le montant de la pénalité s'élève à 1% du montant HT annuel du lot considéré par jour ouvré de retard. En cas d'absence totale de production du bilan, le montant forfaitaire de la pénalité s'élève à 5% du montant HT annuel du lot considéré.

Retard de transmission du bilan annuel

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique la pénalité suivante :

Le montant de la pénalité s'élève à 1% du montant HT annuel du lot considéré par jour ouvré de retard. En cas d'absence totale de production du bilan, le montant forfaitaire de la pénalité s'élève à 5% du montant HT annuel du lot considéré.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Annulation de séance non justifiée (Cas de force majeure, intempéries, grèves de transport, ...)

Le montant forfaitaire de la pénalité s'élève à 100 € par séance annulée sans justification.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Compte tenu de l'absence de minimum contractuel garanti et de la nature estimative des quantités figurant au marché, le titulaire reconnaît que l'exécution des prestations dépend exclusivement des besoins effectivement constatés par le pouvoir adjudicateur. En conséquence, par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité autre que le paiement des prestations régulièrement exécutées avant la date d'effet de la résiliation.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le détail des conditions de résiliation est précisé aux articles 37 à 40 du CCAG-PI.

ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rennes

Tél. : 0223212828

Fax : 0299635684

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal administratif de Rennes

Tél. : 0223212828

Fax : 0299635684

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

- Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Prestations Intellectuelles.
- Il est dérogé à l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.
- Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles.
- Il est dérogé à l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles.